

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAZECUEILLE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 7

Présents : 6

Votants : 7

L'an deux mille Vingt

Le : 10 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de RAZECUEILLE

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la Présidence de Mr BARRERE Jean-Pierre : Maire

**Présents : Mr BARRERE Jean-Pierre, Mme BARRERE Josiane, Mme DUMAS Stéphanie,
Mme ALIAGA Eliane, Mr AT Pierre, Mr LAISSUS François**

Procuration de Mme VIGER Martine à Mr AT Pierre

Absents et excusés : Mme VIGER Martine

Secrétaire de séance : Mme BARRERE Josiane

DATE DE CONVOCATION : 06 juillet 2020

Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2/ De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et les lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3/ De procéder, dans la limite de 207 000 € HT fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/07/2020
031-213104474-20200710-DE_2020_014-DE

- 8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12/ De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 15/ D'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 16/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 17/ De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € HT autorisé par le Conseil Municipal ;
- 19/ D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 20/ D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 21/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventives prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Vu l'article L.2122-17, le Conseil Municipal autorise le remplacement du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, par les Adjoints dans l'ordre de nominations, il sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours moi et an que ci-dessus

Au Registre sont les signatures
Pour Extrait conforme.

Le Maire
Jean-Pierre BARRERE



RF Saint Gaudens
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/07/2020 031-213104474-20200710-DE_2020_014-DE